REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT **JEAN LE VIEUX**

dossier n° DP 001 363 25 A 0046

date de dépôt : 24 juin 2025
demandeur : **M. BERNARD Guy**
pour : La réfection de la toiture
adresse terrain : 157, impasse des Maladières
01640 SAINT JEAN LE VIEUX

ARRÊTÉ
de retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable de travaux présentée le 24 juin 2025 par M. BERNARD Guy demeurant 157, impasse des Maladières – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX ; pour des travaux situés 157, impasse des Maladières à Saint Jean Le Vieux (01640) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé 6 février 2019 ;
Vu les zones UB et A et leur règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 5 juin 2023 ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint Jean Le Vieux ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu la zone blanche relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondations ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;
Vu la demande d 'annulation de la déclaration préalable de travaux faite le 24 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article unique

La déclaration préalable de travaux déposée le 24 juin 2025 est retirée.

Fait à ST JEAN LE VIEUX, le 26 juin 2025

Le Maire,
Christian BATAILLY

MAIRIE DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.